



## RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

### Vos Spécificités :

Soumis à l'obligation d'assurance Décennale sur une partie de vos installations bien que n'étant pas du Bâtiment ;

Déterminer précisément quels sont les éléments soumis à Décennale est impossible ;

Certaines techniques et/ou matériels employés sont de « technique non courante » et ne sont donc pas assurés de façon automatique .

### Votre Problématique :

Couvrir l'obligation des constructeurs d'un ouvrage de garantir la bonne tenue de leur installation et la bonne propriété à destination pendant 10 ans ;

Couvrir l'obligation de garantir pendant 2 ans les éléments d'équipements dissociables;

Assurer l'ensemble de vos activités quelles que soient les techniques employées .

### Exemples de sinistres couverts :

**Défaut d'isolation :** l'installation frigorifique que vous avez conçue présente des malfections dans l'isolation de la chambre froide, rendant celle-ci impropre à sa destination.

**Dysfonctionnement de climatisation :** l'installation de climatisation réversible dans un ensemble de bureaux dysfonctionne et les températures dans les locaux l'hiver sont en dessous des normes admises.

**Plafond de Chambre froide :** le plafond de la chambre froide que vous avez conçue menace de s'écrouler.

**Laboratoire alimentaire :** à la suite de l'installation d'un laboratoire de charcuterie, des désordres de condensation permanente apparaissent dans les locaux.

### SOLUTION ASSURFROID :

- ✦ La couverture de toutes les activités de l'entreprise;
- ✦ Un montage spécialement étudié pour votre profession;
- ✦ Des garanties très étendues;
- ✦ La garantie du Bon Fonctionnement des Éléments d'Équipements;
- ✦ La garantie des Dommages Immatériels consécutifs.



**Dysfonctionnement d'équipement :** dans le délai de 2 ans après la réception, l'équipement frigorifique d'un entrepôt de stockage présente des dysfonctionnements mineurs. Votre client vous demande de réparer ces défauts, couverts par la garantie de Bon Fonctionnement.

—> Dans ces différents cas, votre responsabilité est automatiquement engagée sur le fondement de la Responsabilité Décennale, et vous êtes présumé responsable (art. 1792 du code civil).

*Vous devez refaire ou réparer l'installation, ou prouver que le défaut ne vous est pas imputable.*